



COMMISSIONER'S DIRECTIVE

585

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

NATIONAL DRUG STRATEGY

STRATÉGIE NATIONALE ANTIDROGUE

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité du commissaire
du Service correctionnel du Canada

2007-05-08

The most up-to date version of this document resides on CSC's Infonet under the heading Policies. Individuals who choose to work with a paper copy of this document should verify that the printed version is consistent with the electronic version on the site. This document may contain hyperlinks to other documents that are not available with the printed version.

La dernière version de ce document se trouve dans l'InfoNet du SCC, sous la rubrique Politiques. Si vous préférez utiliser une version imprimée de ce document, assurez-vous que celle-ci correspond à la version électronique disponible dans ce site. Ce document peut contenir des hyperliens qui se rapportent à d'autres documents qu'on ne peut se procurer avec la version imprimée.



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
Policy Objective	1	Objectif de la politique
Authorities	2	Instruments habilitants
Cross-References	3	Renvois
Responsibilities	4-5	Responsabilités
Application and Exemptions	6-7	Application et exemptions
Correctional Plan	8-9	Plan correctionnel
Urinalysis	10	Analyse d'urine
Search Tools for Drug Detection	11	Instruments de fouille servant à détecter de la drogue
Risk Assessment	12-14	Évaluation du risque
Administrative Consequences	15-21	Mesures administratives
Disciplinary Sanctions	22-27	Sanctions disciplinaires



**COMMISSIONER'S DIRECTIVE
DIRECTIVE DU COMMISSAIRE**

Number - Numéro: 585	Date 2007-05-08 Page: 1 of/de 7
-----------------------------	------------------------------------

NATIONAL DRUG STRATEGY

STRATÉGIE NATIONALE ANTIDROGUE

POLICY OBJECTIVE

1. The Correctional Service of Canada, in achieving its Mission, will not tolerate drug or alcohol use or the trafficking of drugs in federal institutions. A safe, drug-free institutional environment is a fundamental condition for the success of the reintegration of inmates into society as law-abiding citizens.

AUTHORITIES

2. Sections 17-18, 28-67, 76-78 and 96 of the *Corrections and Conditional Release Act*

CROSS-REFERENCES

3. CD 566 – Prevention of Security Incidents
CD 566-7 – Searching of Inmates
CD 566-8 – Searching of Staff and Visitors

CD 566-8-1 – Use of Non-Intrusive Search Tools
CD 566-9 – Searching of Cells, Vehicles and Other Areas of the Institution
CD 566-10 – Urinalysis Testing in Institutions

CD 566-11 – Urinalysis Testing in the Community
CD 566-12 – Personal Property of Inmates
CD 575 – Interception of Communications Related to the Maintenance of Institutional Security
CD 580 – Discipline of Inmates

CD 590 – Administrative Segregation
CD 710-3 – Temporary Absences and Work Releases
CD 720 – Education of Offenders
CD 730 – Inmate Program Assignment and Payments
CD 760 – Leisure Activities
CD 770 – Visiting

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

1. Dans l'accomplissement de sa Mission, le Service correctionnel du Canada ne tolérera ni la consommation d'alcool ou de drogues ni le trafic de drogues dans les établissements fédéraux. Un milieu pénitentiaire sûr, libre de toute drogue, est une condition fondamentale pour que les détenus puissent réintégrer la société à titre de citoyens respectueux des lois.

INSTRUMENTS HABILITANTS

2. Articles 17-18, 28-67, 76-78 et 96 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*

RENOIS

3. DC 566 – Prévention des incidents de sécurité
DC 566-7 – Fouille des détenus
DC 566-8 – Fouille du personnel et des visiteurs
DC 566-8-1 – Utilisation d'instruments de fouille discrète
DC 566-9 – Fouille de cellules, de véhicules et d'autres secteurs de l'établissement
DC 566-10 – Prise et analyse d'échantillons d'urine dans les établissements
DC 566-11 – Prise et analyse d'échantillons d'urine dans la collectivité
DC 566-12 – Effets personnels des détenus
DC 575 – Interception des communications relatives au maintien de la sécurité dans l'établissement
DC 580 – Mesures disciplinaires prévues à l'endroit des détenus
DC 590 – Isolement préventif
DC 710-3 – Permissions de sortir et placements à l'extérieur
DC 720 – Éducation des délinquants
DC 730 – Affectation aux programmes et paiements aux détenus
DC 760 – Activités de loisir
DC 770 – Visites



- CD 860 – Inmate’s Money
- CD 870 – Maintenance Allowance for Offenders

- CD 890 – Inmate’s Canteen

- DC 860 – Argent des détenus
- DC 870 – Indemnité de subsistance pour les délinquants
- DC 890 – Cantine des détenus

RESPONSIBILITIES

- 4. The Institutional Head is responsible for ensuring that the institution applies the Drug Strategy in accordance with the *Corrections and Conditional Release Act* and related regulations, the Correctional Service of Canada policies, standards and guidelines.

- 5. Each institution shall develop and implement drug strategies to balance detection, deterrence and treatment that are reflective of the nature of the institution.

APPLICATION AND EXEMPTIONS

- 6. Current policy and legislation should be used systematically and consistently to deal with drug trafficking and usage.

- 7. The nature of this issue in the community demands different approaches to achieve the same goals. This policy, therefore, does not apply to community offices.

CORRECTIONAL PLAN

- 8. Correctional Plans for inmates with documented drug or alcohol problems shall identify specific needs and outline the expected and realistic progress towards addressing their problems.

- 9. For every inmate, regardless of the existence or level of drug or alcohol problems, a clause shall be included in the Correctional Plan specifying that the inmate is expected to remain “drug and alcohol free” for the duration of his or her incarceration. In doing so, progress can be measured on this aspect, and administrative measures can be applied in this context.

RESPONSABILITÉS

- 4. Le directeur de l'établissement doit veiller à ce que la stratégie antidrogue soit mise en application en conformité avec la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et le règlement connexe, ainsi qu'avec les politiques, les normes et les lignes directrices du Service correctionnel du Canada.

- 5. Tous les établissements doivent élaborer et mettre en application des stratégies antidrogues adaptées à leur nature, de façon à établir un équilibre entre la détection, la dissuasion et le traitement.

APPLICATION ET EXEMPTIONS

- 6. La politique et les mesures législatives en vigueur devraient être mises en application de façon systématique et uniforme pour lutter contre la consommation et le trafic des drogues.

- 7. De par sa nature même, le traitement de cette question dans la collectivité exige des approches différentes. La présente politique ne s'applique donc pas aux bureaux communautaires.

PLAN CORRECTIONNEL

- 8. Les Plans correctionnels établis pour les détenus ayant des problèmes attestés d'alcoolisme ou de toxicomanie doivent exposer les besoins particuliers des détenus et prévoir de façon réaliste les étapes qui les mèneront à la résolution de leurs problèmes.

- 9. Le Plan correctionnel de chaque détenu, que celui-ci ait ou non un problème d'alcoolisme ou de toxicomanie et indépendamment de la gravité de ce problème s'il existe, doit comprendre une clause selon laquelle le détenu doit s'abstenir de consommer de la drogue et de l'alcool durant son incarcération. On pourra ainsi mesurer les progrès réalisés à cet égard et prendre des mesures administratives.



URINALYSIS

10. All institutions shall participate in the Urinalysis Program in accordance with current policy and legislation.

SEARCH TOOLS FOR DRUG DETECTION

11. The following non-intrusive search tools are used to assist staff in identifying the possible presence of drugs on inmates, staff and visitors:
 - a. ion mobility spectrometry devices (IMS); and
 - b. drug detector dogs.

RISK ASSESSMENT

12. Depending on the circumstances relating to the particular inmate and on the organization of the institution, every institution shall establish a procedure for assessing risk related to drug use and trafficking, as well as procedures for reviewing the imposition of administrative measures. This responsibility may rest with the Unit Board, the Visitors Screening Board or the Program Board.
13. Such procedures shall include the right of an inmate to make representations to the decision making body in accordance with the duty to act fairly.
14. The Parole Officer will always maintain responsibility for preparing the case, and decisions will be based on the risks and needs described in the Correctional Plan, as well as on progress made towards achieving rehabilitation goals.

ANALYSE D'URINE

10. Tous les établissements doivent participer au programme d'analyse d'urine en conformité avec les politiques et les mesures législatives en vigueur.

INSTRUMENTS DE FOUILLE SERVANT À DÉTECTER DE LA DROGUE

11. Les instruments de fouille discrète suivants sont utilisés pour aider le personnel à déterminer la présence possible de drogues dissimulées sur les détenus, le personnel et les visiteurs :
 - a. les spectromètres de mobilité ionique (SMI);
 - b. les chiens détecteurs de drogue.

ÉVALUATION DU RISQUE

12. Selon les circonstances propres à chaque détenu et l'organisation des établissements, ceux-ci doivent tous établir des procédures pour évaluer le risque de consommation et de trafic de drogues et pour examiner la possibilité d'imposer des mesures administratives. Cette tâche peut être confiée au Comité de l'unité, au Comité de sélection des visiteurs ou au Comité des programmes.
13. Ces procédures doivent inclure le droit d'un détenu de faire valoir sa cause auprès du corps décisionnel, en conformité avec le devoir d'agir équitablement.
14. L'agent de libération conditionnelle conserve la responsabilité de préparer le cas, et les décisions doivent être fondées sur les risques et les besoins indiqués dans le Plan correctionnel ainsi que sur les progrès réalisés dans la poursuite des buts liés à la réadaptation.



ADMINISTRATIVE CONSEQUENCES

15. Administrative consequences shall be based on consideration of a persons' safety, institutional security and/or operational requirements. They are intended to manage the risk presented by the inmate and may be applied when there is a clear link to the use and/or trafficking of drugs.
16. Administrative consequences are not the same as disciplinary sanctions and shall not be used for purposes of punishment.
17. The Institutional Head or designate will decide which measures shall be applied. Determination shall be based on a review of the inmates' risk and needs as outlined in the Correctional Plan.
18. Intelligence information may be part of reasonable grounds for either administrative or disciplinary actions if the Institutional Head is satisfied that the source of the information is reliable and that the information is accurate. Intelligence about drug involvement shall not be limited to drug use, but shall include related activities such as drug dealing, muscling, extortion, financing and facilitating in any way the introduction of drugs into an institution.
19. If an inmate has been charged or convicted of a drug-related offence in the institution or where there are reasonable grounds to believe that the inmate has been involved in drug-related activities, a reassessment of risk and needs shall be completed and a number of administrative consequences shall be considered. These consequences may include but are not limited to the following:
 - a. a review of the Correctional Plan and the modification of the plan where necessary;

MESURES ADMINISTRATIVES

15. Les mesures administratives doivent prendre en compte la sécurité des personnes et de l'établissement ainsi que les exigences opérationnelles. Elles visent à gérer le risque que présente le détenu, et on peut les mettre en application lorsqu'il y a un lien manifeste avec la consommation ou le trafic de drogues.
16. Les mesures administratives diffèrent des sanctions disciplinaires et ne doivent pas être utilisées à des fins de punition.
17. Le directeur de l'établissement ou une personne désignée décide des mesures à prendre. Cette décision doit être fondée sur l'examen du risque et des besoins du détenu indiqués dans le Plan correctionnel.
18. Les renseignements de sécurité peuvent constituer des fondements raisonnables pour des mesures administratives ou disciplinaires si le directeur de l'établissement est convaincu que la source est fiable et que l'information est exacte. Les renseignements de sécurité concernant les drogues ne doivent pas se limiter à la consommation de celles-ci, mais comprendre les activités connexes comme le trafic de drogues, l'usage de la force, l'extorsion, le financement et la participation de quelque façon que ce soit à l'introduction de drogues dans un établissement.
19. Si un détenu a été accusé ou reconnu coupable d'une infraction liée à la drogue et commise dans l'établissement ou s'il y a des motifs raisonnables de croire que le détenu a participé à des activités liées à la drogue, il faut évaluer de nouveau les besoins du détenu et le risque que présente celui-ci, puis examiner la possibilité d'imposer des mesures administratives, dont entre autres les suivantes :
 - a. un réexamen du Plan correctionnel et l'apport de modifications à celui-ci s'il y a lieu;



- b. a review of participation in a program of conditional release, including temporary absences, work releases and parole;
 - c. a suspension or recommendation to the National Parole Board to suspend a program of conditional release;
 - d. the restriction of open visits and/or other community contact, including general social events, visits from family or volunteers;
 - e. the restriction of private family visits;
 - f. the denial of all visits;
 - g. the review of security classification and placement which may lead to placement in special facilities;
 - h. the referral to relevant programming;
 - i. the suspension from a job that requires a degree of trust or affords freedom of movement throughout the institution, and consequential pay impacts;
 - j. the suspension from a job which requires the operation of machinery or heavy equipment with consequential pay impacts;
 - k. the restricted access to work programs in the community; and
 - l. a review of the inmate(s) accounts, including canteen expenditures.
- b. un réexamen de la participation à un programme de mise en liberté sous condition, comprenant les permissions de sortir, les placements à l'extérieur et la liberté conditionnelle;
 - c. la suspension d'un programme de mise en liberté sous condition ou une recommandation à la Commission nationale des libérations conditionnelles à cet égard;
 - d. l'imposition de restrictions quant aux visites-contacts ou autres liens avec la collectivité, dont les activités sociales et les visites de parents ou de bénévoles;
 - e. l'imposition de restrictions en ce qui a trait aux visites familiales privées;
 - f. l'interdiction de toute visite;
 - g. le réexamen de la cote de sécurité et du placement, lequel peut entraîner un placement dans un établissement spécial;
 - h. l'aiguillage vers des programmes pertinents;
 - i. la suspension d'un emploi qui requiert un certain degré de confiance et permet de se déplacer librement dans l'établissement, avec les conséquences connexes sur la rémunération;
 - j. la suspension d'un emploi exigeant de faire fonctionner des machines ou du matériel lourd, avec les conséquences connexes sur la rémunération;
 - k. l'imposition de restrictions en ce qui concerne l'accès à des programmes de travail dans la collectivité;
 - l. un réexamen des comptes des détenus, y compris les dépenses effectuées à la cantine.



20. It is incumbent on the inmate to demonstrate to the Institutional Head or delegate that he or she is no longer involved in drug or alcohol activities and does not continue to constitute a risk to the security of the institution. This may include conclusive evidence of abstinence from drugs and alcohol, if available through urinalysis testing during a specified review period, and any other initiative on the inmate's part to resolve safety and/or security concerns.
21. All administrative decisions shall be reviewed thereafter on a periodic basis not to exceed 90 days.

DISCIPLINARY SANCTIONS

22. The purpose of the disciplinary system is to encourage inmates to conduct themselves in a manner that promotes the good order of the penitentiary, through a process that contributes to the inmates' rehabilitation and successful reintegration into the community.
23. Disciplinary offences primarily related to the Drug Strategy are those stipulated in paragraphs 40 (k) and (l) of the *Corrections and Conditional Release Act*, i.e. "takes an intoxicant into the inmates' body" and "fails or refuses to provide a urine sample [...]", and they shall be considered as major offences.
24. A disciplinary sanction which includes the loss of privileges shall be limited to a loss of access to activities that are recreational in nature and non essential. The loss of privileges shall not be imposed where it would be contrary to the inmate's Correctional Plan.
25. Any action related to the discipline of an inmate shall be done through the disciplinary process established in the *Corrections and Conditional Release Act*, including the definition of all offences that are considered to be disciplinary in nature and all of the possible consequences for such offences.

20. Il incombe au détenu de démontrer au directeur de l'établissement ou à la personne désignée qu'il n'est plus impliqué dans des activités liées à la drogue ou à l'alcool et qu'il ne menace plus la sécurité de l'établissement. Il peut s'agir d'une preuve concluante d'abstinence, comme la participation au programme d'analyse d'urine au cours d'une période déterminée, et de toute autre initiative de la part du détenu pour résoudre des problèmes de sécurité.
21. Toutes les décisions administratives doivent ensuite être revues périodiquement, à des intervalles n'excédant pas 90 jours.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

22. Le régime disciplinaire a pour objet d'encourager les détenus à se conduire d'une façon favorisant le bon ordre dans le pénitencier, au moyen d'un processus qui contribue à leur réadaptation et à leur réinsertion sociale.
23. Les infractions disciplinaires principalement liées à la stratégie antidrogue sont celles énoncées aux alinéas 40 k) et l) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, soit « introduit dans son corps une substance intoxicante » et « refuse ou omet de fournir l'échantillon d'urine [...] ». Ces infractions devront être considérées comme graves.
24. Les sanctions disciplinaires entraînant la perte de privilèges doivent se limiter aux activités récréatives sans toucher aux activités essentielles; elles ne doivent pas être infligées si la perte des privilèges va à l'encontre du Plan correctionnel du détenu.
25. Toute mesure disciplinaire imposée à un détenu doit l'être dans le cadre du processus disciplinaire établi dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, qui comprend la définition de toutes les infractions considérées comme étant de nature disciplinaire et toutes les conséquences possibles de ces infractions.



Number - Numéro: 585	Date 2007-05-08 Page: 7 of/de 7
-----------------------------	--

26. If there is direct evidence that an inmate has taken an intoxicant or there is confirmation from the laboratory that a urine sample test is positive or an inmate is found under the influence, a disciplinary charge may be made against the inmate.
27. Staff shall ensure that reasonable steps are taken to resolve matters informally, whenever possible. However, where an informal resolution is not achieved, a charge may be issued against the inmate.

26. S'il y a une preuve directe établissant qu'un détenu a consommé une substance intoxicante, si le laboratoire confirme qu'une analyse d'urine a donné des résultats positifs ou si l'on trouve un détenu ivre ou drogué, une accusation d'infraction disciplinaire peut être portée contre lui.
27. Le personnel doit veiller à ce que des mesures raisonnables soient prises pour résoudre les problèmes de façon informelle, lorsque les circonstances le permettent; toutefois, dans le cas contraire, une accusation peut être portée contre le détenu.

Commissioner,

Le Commissaire,

Original signed by / Original signé par :

Keith Coulter